



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

Bruxelles, le 21 novembre 2000

13623/00

LIMITE

FISC 197

NOTE DE TRANSMISSION

De : La délégation belge

Date de Réception : 20 novembre 2000

Au : Groupe "Code de Conduite" (Fiscalité des entreprises)

Objet : Code de Conduite (Fiscalité des entreprises)
- Projet de rapport du Groupe au Conseil

Les délégations trouveront ci-joint une lettre de la délégation belge concernant le projet de rapport et son annexe du groupe "Code de Conduite" au Conseil ECOFIN, qui ont été examinés lors de la réunion du Groupe du 14 novembre 2000.



**Administration
Des Affaires Fiscales**

Bruxelles, le 20 novembre 2000

Tour Finances
Bd. du Jardin Botanique 50 - bte 52
1010 Bruxelles

Tél : 02 210 23 48
Fax : 02 210 33 07

Vos références : -
Nos références : AAF/2000/1435-1
Personne à contacter : Jacques Gombeer
Tél : 02 210 65 94
Ann. : -

Madame PRIMAROLO
Présidente du Groupe Code
de conduite
c/o Sue Babiker

Madame la Présidente,

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-après les remarques que m'inspirent le projet de rapport et son annexe qui ont été examinés lors de la réunion du 14 novembre 2000.

1. Remarques générales

Sauf sur l'un ou l'autre point, mais trop rarement à mon avis, le rapport et son annexe ne mentionnent ni les désaccords des Etats membres, ni les motivations de ces désaccords. Ceci donne une vue tronquée des discussions qui ont eu lieu au cours des réunions. Afin de faciliter la lecture de ces documents par les Ministres des Finances et les Chefs de gouvernements, il me paraît indispensable – à l'égal du document français sur l'épargne – que pour chaque point sur lequel des vues divergentes ont été exprimées par un ou plusieurs Etats membres, ceux-ci soient expressément mentionnés ainsi que les raisons invoquées par ceux-ci en appui de ces divergences de vues. Si vous estimiez ne pas pouvoir modifier le rapport dans ce sens, il me paraît préférable que ce rapport soit un rapport de la Présidence et non un rapport du Groupe.

Le rapport devrait également être modifié sur deux points :

- le document allemand sur le démantèlement et le gel n'est pas mentionné dans le rapport. Seul un aspect de ce document a été intégré dans l'annexe : la transparence, qui fait l'objet du paragraphe 13 de ladite annexe. D'autres considérations étaient cependant développées dans ce document qui ouvrait des pistes très intéressantes. Pour cette raison, les délégations belge et néerlandaise ont soutenu l'initiative allemande. Le rapport devrait au moins mentionner ce document ainsi que les motifs pour lesquels l'approche allemande n'a pas été retenue ;

- la désignation de Madame PARLY, Secrétaire d'Etat aux Finances (France), et de Monsieur LJUNGH, Secrétaire d'Etat aux Finances (Suède), comme premier et second Vice-Présidents du Groupe est mentionnée au paragraphe 4 du rapport. Je souhaiterais que ceci soit complété par le rappel du renouvellement de votre mandat de Président du Groupe au mois de mai 2000.

Dans le rapport et son annexe, il est fait fréquemment référence au "Groupe". Etant donné que les considérations émises dans ces documents n'ont pu obtenir que rarement l'unanimité, j'ai demandé lors de la réunion du 14 novembre que le rapport et son annexe indiquent que les avis émis sont soutenus selon le cas par tous les Etats Membres ou par une majorité de ceux-ci et que les avis divergents soient mentionnés ainsi que les noms des Etats Membres soutenant ces avis divergents. A cet égard, vous m'avez rappelé que le rapport du 23 novembre 1999 contient une définition du terme "Groupe" au point 30, qui d'après vous, répondrait à mes préoccupations. Je demande que ce point 30 figure en toutes lettres, dans le rapport.

2. Le rapport

Les paragraphes 2 et 3 du rapport contiennent des références au rapport du 23 novembre 1999 (SN 4901/99) et au rapport présenté par l'Ecofin au Conseil de Feira les 19/20 juin 2000 (9034/00 FISC 75). Ces références appellent des réserves expresses de la part de la délégation belge car ces rapports n'ont été ni approuvés, ni discutés, ni même examinés.

Le paragraphe 7, ii) du rapport se réfère aux "assessments made by the Group". Ici aussi la délégation belge émet des réserves expresses car ces évaluations ont fait l'objet de nombreuses réserves de la part des Etats Membres concernés. Je rappelle que, sur les 5 mesures belges répertoriées, 2 évaluations sont contestées par la Belgique, car elles n'enfreignent aucun des critères du Code de conduite du 9 mars 1998.

En ce qui concerne le calendrier de démantèlement évoqué au paragraphe 11, je tiens à souligner que pour un autre élément du paquet fiscal – la directive Epargne – le Conseil de Feira a adopté un calendrier qui s'écarte de celui initialement retenu le 1^{er} décembre 1997. Eu égard au fait que les deux éléments les plus importants du paquet fiscal doivent être traités de la même manière, le calendrier indiqué au paragraphe 11 devrait également pouvoir être amendé. Je demande donc que le texte suivant soit inséré :

"Il convient de noter que ce calendrier de 1997, date de la décision de principe relative au paquet fiscal, a été réexaminé et modifié également, sur le fond, par le Conseil de Feira pour un autre élément de ce paquet : la fiscalité de l'épargne."

En ce qui concerne enfin le paragraphe 18, vous m'avez indiqué que la position de la Belgique est reflétée aux points (vi) et (vii). Pour la clarté du rapport, je souhaiterais que ce paragraphe 18 indique pour chacun des points (i) à (vii) les noms des Etats Membres concernés.

3. L'annexe

Le texte du paragraphe 8 du rapport rappelant les réserves et les notes de bas de page émaillant le rapport du 23 novembre 1999 devrait également figurer dans l'annexe.

En ce qui concerne les succursales financières, les sociétés holding et les quartiers généraux, je me réfère aux considérations développées dans ma lettre du 12 octobre 2000. Dans un but de clarté, je

résume ci-après les modifications que je demande d'apporter aux caractéristiques décrites comme dommageables de chacun de ces 3 régimes.

A. Succursales financières

La première caractéristique devrait préciser que l'attribution de revenus au siège central doit être notablement moins élevée que les revenus "at arm's length" et que cette pratique doit être automatique et procéder des caractéristiques mêmes du régime.

La deuxième caractéristique (exemption des bénéfices de l'établissement stable) devrait être supprimée. Si ceci n'est pas possible, je propose que la fin de la phrase soit rédigé comme suit "... *significantly lower than the lowest level of taxation of any Member State*", afin qu'un critère uniforme soit appliqué par tous les Etats Membres.

B. Sociétés holding

La référence aux mesures anti-abus et contre-mesures devrait être supprimée pour les raisons évoquées dans notre lettre du 13 octobre 2000..

Le texte du 2^{ème} tiret devrait se lire : "General asymetrical measures where capital...".

C. Quartiers généraux

Le troisième point du 2^{ème} tiret devrait se lire : "*the advantages are restricted in accordance with the wording of paragraphs B1 or B2 of the Code*" afin qu'il soit clair que l'on se réfère au texte des paragraphes B1 et B2 du Code de conduite et non à l'interprétation très extensive que certains Etats Membres ont voulu donner ultérieurement à ces paragraphes.

*
* *

Je demande que les remarques qui précèdent, ainsi que la motivation de ces remarques contenue dans ma lettre du 12 octobre 2000, soient mentionnées dans le rapport ou dans l'annexe, selon le cas.

Veillez agréer, Madame la Présidente, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Paul HATRY
Représentant personnel du Ministre des Finances
auprès de l'U.E.
Ancien Ministre
Sénateur honoraire